

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-015

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

DDT 86 /

86-2022-06-21-00001 - 2021-DDT-449-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M.Joël BUCHARD dans le cadre de la mise en accessibilité de la bijouterie MOA situé au 21 rue des Cordeliers à POITIERS (2 pages)	Page 6
86-2021-01-22-00004 - 2021-48-VOUNEUIL SOUS BIARD - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. Florence JARDIN présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86580) (2 pages)	Page 9
86-2021-05-04-00008 - 2021-DDT-365-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la ville de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle de la Porte de Paris située 5 rue de l'Intendant Le Nain à POITIERS (2 pages)	Page 12
86-2021-05-04-00009 - 2021-DDT-366-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le Ministère des Armées dans le cadre de la mise en accessibilité du bâtiment 11 du quartier du Général Puloch situé 49 rue Jean Mermoz à POITIERS (2 pages)	Page 15
86-2021-05-04-00010 - 2021-DDT-367-ROCHE POSAY - portant accord de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Mme Adeline DIONNET dans le cadre de l'aménagement du commerce « Le 17.30 » situé 3 rue de Falck à LA ROCHE-POSAY (2 pages)	Page 18
86-2021-05-04-00011 - 2021-DDT-368-MONTS/GUESNES - portant accord de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par la SEML Patrimoniale de la Vienne dans le cadre de l'aménagement de la ferme DERAM du projet d'Historial du Poitou, située 1 Allée des Marronniers à MONTS-SUR-GUESNES (2 pages)	Page 21
86-2021-06-18-00005 - 2021-DDT-447-VOUILLE - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190) (2 pages)	Page 24
86-2021-06-21-00006 - 2021-DDT-450-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M.Roger CHABERNAUD dans le cadre de la régularisation vis-à-vis de la réglementation accessibilité du garage « AGO PNEUS » situé au 76 avenue de Nantes à POITIERS (2 pages)	Page 27

86-2021-06-21-00007 - 2021-DDT-451-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Valentin MEKOA dans le cadre de l'aménagement du restaurant « Au Coeur d'Afrique » situé 7 avenue de Paris à POITIERS (2 pages)	Page 30
86-2021-06-21-00008 - 2021-DDT-452-MIGNE AUXANCES - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par la ville de MIGNE-AUXANCES dans le cadre de l'aménagement de la rue Louis PLAUD à MIGNE-AUXANCES (2 pages)	Page 33
86-2021-06-21-00009 - 2021-DDT-453-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M.Yves PELLETIER dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement «opticiens mutualistes» situé au 9 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (2 pages)	Page 36
86-2021-01-22-00005 - 2021-DDT-62-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité du code de la construction et de l'habitat sollicitée par M. Nicolas GERVAIS dans le cadre de la construction d'une habitation à destination de la location au 88 rue de Montbernage à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 39
86-2022-03-23-00001 - 2021-DDT-GENCAY-190 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. BERNARD Arthur, dans le cadre de l'aménagement de la cave à vin/restaurant « La Source Bleue » situé au 1 rue de la Paix à GENCAY (86160) (2 pages)	Page 42
86-2021-03-23-00009 - 2021-DDT-LIGUGE-191 - portant accord de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Mme Florence JARDIN représentant Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de l'aménagement du complexe sportif Jean-Paul Gomez situé Avenue Robert Schuman à LIGUGE (2 pages)	Page 45
86-2021-03-24-00007 - 2021-DDT-POITIERS-188 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la banque Crédit Mutuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence Crédit Mutuel situé au 68B rue Gambetta à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 48
86-2021-03-24-00008 - 2021-DDT-POITIERS-189 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Iman HAGGAG dans le cadre de l'aménagement d'un bureau de prestations de services dans le local situé 23 rue Saint Cyprien à POITIERS (2 pages)	Page 51
86-2021-04-15-00011 - CHATELLERAULT-2021-DDT-220 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Catherine GUESNER dans le cadre de l'aménagement de la Librairie du 16 Annexe située 16 Place Dupleix à CHATELLERAULT (2 pages)	Page 54
86-2021-04-15-00012 - CHATELLERAULT-2021-DDT-221 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Jeannie MARECOT représentant la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle Paul Painlevé située 21 Chemin de la Marronnerie à CHATELLERAULT (4 pages)	Page 57

86-2021-04-15-00013 - CHATELLERAULT-2021-DDT-224 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Alexis ROUTIER représentant la société « SAS Barbes à Fleurs » dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de produits à base de chanvre situé 68 Boulevard Blossac à CHATELLERAULT (2 pages)	Page 62
86-2021-04-15-00015 - POITIERS-2021-DDT- 223 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. Catherine DESMOULINS représentant la société «SCI FUSDES» dans le cadre de l'aménagement de bureaux en R+2 situés 8 allée du Nivernais à POITIERS (2 pages)	Page 65
86-2021-04-15-00014 - SILLARS-2021-DDT-222 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Patrick ROYER représentant la commune de Sillars concernant l'accessibilité des sanitaires du local de chasse situé 7 rue de la Poste à SILLARS (2 pages)	Page 68
86-2021-04-15-00016 - VOUNEUIL SOUS BIARD-2021-DDT-225 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Jean-Charles AUZANNEAU représentant la commune de Vouneuil-sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Camille Desmoulins situé 6 rue des Cèdres à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (2 pages)	Page 71
DDT 86 / Eau et Biodiversité	
86-2022-01-25-00001 - AP déclarant DIG et donnant accord sur la déclaration au titre du code de l'environnement le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe. (14 pages)	Page 74
DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale	
86-2022-01-26-00001 - Arrêté n° 2022-DDT-045 en date du 26 janvier 2022 refusant à l'établissement MODA LINE, représenté par Aline LESTRADE, d'installer les enseignes au 3 place du Marché sur la commune de Valence en Poitou (2 pages)	Page 89
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2022-01-27-00001 - Arrêté 2022 CAB 015 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 (4 pages)	Page 92
86-2022-01-25-00003 - Arrêté 2022-CAB-556 du 25 janvier 2022, accordant la médaille d'honneur régionale départementale communale-promotion 1er janvier 2022 (17 pages)	Page 97
UDAP /	
86-2022-01-27-00002 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministère chargé des sites. (2 pages)	Page 115

86-2022-01-26-00003 - Dossier dp05822X0001 1?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 118

DDT 86

86-2022-06-21-00001

2021-DDT-449-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M.Joël BUCHARD dans le cadre de la mise en accessibilité de la bijouterie MOA situé au 21 rue des Cordeliers à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 449 en date du 21 JUIN 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Joël BUCHARD dans le cadre de la mise en accessibilité de la bijouterie MOA situé au 21 rue des Cordeliers à POITIERS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 21 X0056 déposée par M. Joël BUCHARD dans le cadre de la mise en accessibilité de la bijouterie MOA situé au 21 rue des Cordeliers à POITIERS, reçue en date du 12 mai 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour la non-accessibilité du premier étage aux personnes à mobilité réduite présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 mai 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'entrée dans l'établissement s'effectue par le franchissement d'une rampe fixe de 1 mètre de longueur avec une largeur de 1,60 m et une pente à 8 % ;

Considérant le remplacement de la porte existante par une porte à ouverture automatique laissant une largeur de passage de 1,60 m ;

Considérant la mise en place d'un système d'appel à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de paroi, permettant à une personne à mobilité réduite de se signaler et le cas échéant demander une aide au franchissement ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M.Joël BUCHARD dans le cadre de la mise en accessibilité de la bijouterie MOA situé au 21 rue des Cordeliers à POITIERS, est accordée. L'entrée dans l'établissement s'effectuera par le franchissement d'une rampe de 1 mètre de longueur avec une largeur de 1,60 m et une pente à 8 %, les portes sont à ouvertures automatiques.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 JUIN 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-01-22-00004

2021-48-VOUNEUIL SOUS BIARD - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. Florence JARDIN présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86580)



Arrêté n° 48 en date du 22 JAN. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. Florence JARDIN présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86580)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 297 20 X0009 déposée par Mme. Florence JARDIN présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86580), reçue en date du 29 décembre 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 janvier 2021 ;

Vu la demande de dérogation afin de ne pas mettre en place d'ascenseur pour relier les deux niveaux du bâtiment associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 janvier 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures verticales qui stipule qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou

dépasse cinquante personnes, et lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

Considérant qu'un escalier extérieur permet de relier le rez-de-chaussé du bâtiment abritant les vestiaires du stade à la salle socio-éducative en R-1 ;

Considérant que les escaliers seront traités conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7 disposant des circulations intérieures verticales ;

Considérant le coût élevé de la création d'un ascenseur pour assurer la liaison entre les vestiaires et le club house et que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, et leurs coûts est avérée ;

Considérant la création d'un cheminement alternatif adapté permettant de relier le rez-de-chaussé au R-1 par une succession de rampes de 2 mètres de longueur pour une pente à 8 % avec à chaque fois un palier en haut et en bas, et de rampes de 10 mètres de longueur pour une pente à 5,9 % avec des paliers de repos en haut et en bas ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme.Florence JARDIN présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité des vestiaires du stade des Arches situé Chemin des Arches à VOUNEUIL-SOUS-BIARD est accordée. Le bâtiment des vestiaires du stade des Arches ne disposera pas d'ascenseur pour assurer la liaison entre le rez-de-chaussé (vestiaires) et le R-1 (salle socio-éducative). La liaison sera assurée par des escaliers existants et la création d'un cheminement extérieur tous deux conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, respectant respectivement les articles 2 et 7.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUNEUIL-SOUS-BIARD et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUNEUIL-SOUS-BIARD et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-05-04-00008

2021-DDT-365-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la ville de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle de la Porte de Paris située 5 rue de l'Intendant Le Nain à
POITIERS



Arrêté n° 365 en date du 04 MAI 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la ville de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle de la Porte de Paris située 5 rue de l'Intendant Le Nain à POITIERS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 21 X0047 déposée par la ville de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle de la Porte de Paris située 5 rue de l'Intendant Le Nain à POITIERS, reçue en date du 12 avril 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour ne pas rendre accessible l'étage de l'école présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant la présence exclusive au R+1 du bâtiment du service de restauration scolaire ;

Considérant l'impact qui serait généré par un transfert en rez-de-chaussée du service de restauration sur la répartition des salles d'activités et le fonctionnement général de l'école ;

Considérant la difficulté d'installation d'un ascenseur dans le bâti existant et en extension compte tenu de la situation de l'école en zone inondable d'un PPRI ;

Considérant la solution alternative proposée de mise à disposition d'un dispositif de monte-escalier de type « chenillette »;

Considérant le faible effectif de l'école et le public concerné d'enfants de maternelle nécessitant en permanence la présence d'adultes ;

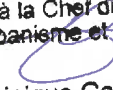
ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la ville de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle de la Porte de Paris située 5 rue de l'Intendant Le Nain à POITIERS, est accordée. La cantine du R+1 de l'école maternelle ne sera pas desservie par un ascenseur mais par un système de chenillette monte-escalier mobile.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **04 MAI 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-05-04-00009

2021-DDT-366-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le Ministère des Armées dans le cadre de la mise en accessibilité du bâtiment 11 du quartier du Général Puloch situé 49 rue Jean Mermoz à
POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 366 en date du 04 MAI 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le Ministère des Armées dans le cadre de la mise en accessibilité du bâtiment 11 du quartier du Général Puloch situé 46 rue Jean Mermoz à POITIERS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 21 X0032 déposée le Ministère des Armées dans le cadre de la mise en accessibilité du bâtiment 11 du quartier du Général Puloch situé 49 rue Jean Mermoz à POITIERS, reçue en date du 1^{er} avril 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour maintien d'un dégagement de largeur non conforme, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant à 1,20m la largeur minimale des circulations principales accessibles ;

Considérant la présence d'un dégagement principal non conforme de largeur 1,10m sur 8,00m de longueur au sein du bâtiment 11 ;

Considérant que le cheminement extérieur aménagé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dessert les deux entrées du bâtiment conduisant dans les parties situées de part et d'autre de ce dégagement intérieur ;

Considérant que la disproportion manifeste entre l'amélioration qui serait apportée par l'élargissement de ce dégagement et le coût des travaux et leurs effets sur l'usage du bâtiment est avérée;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par le Ministère des Armées dans le cadre de la mise en accessibilité du bâtiment 11 du quartier du Général Puloch situé 46 rue Jean Mermoz à POITIERS, est accordée.

Le dégagement intérieur de largeur 1,10m présent dans le bâtiment 11 sera conservé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **04 MAI 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-05-04-00010

2021-DDT-367-ROCHE POSAY - portant accord
de dérogations aux règles d'accessibilité
sollicitées
par Mme Adeline DIONNET dans le cadre de
l'aménagement du commerce « Le 17.30 » situé
3 rue de Falck à LA ROCHE-POSAY



Arrêté n° 367 en date du 04 MAI 2021
portant accord de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées
par Mme Adeline DIONNET dans le cadre de l'aménagement du commerce « Le 17.30 »
situé 3 rue de Falck à LA ROCHE-POSAY

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 207 21 H0004 déposée par par Mme Adeline DIONNET dans le cadre de l'aménagement du commerce « Le 17.30 » situé 3 rue de Falck à LA ROCHE-POSAY, reçue en date du 8 avril 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 ;

Vu les demandes de dérogations associées à la demande d'autorisation de travaux présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions d'accès à un ERP et notamment les pentes des plans inclinés à respecter ;

Considérant l'impossibilité de prévoir une rampe amovible conforme ou de pente inférieure à 15 % pour accéder au RdC de l'établissement sans empiéter sur la voie de circulation en l'absence de trottoir en façade de l'établissement et en présence cumulée d'une marche d'accès de 23 cm, d'une rue en pente de 7,5 % et d'un caniveau ;

Considérant l'impossibilité technique d'élargir les passages intérieurs de largeur inférieure à 77cm au rez-de-chaussée compte tenu de l'épaisseur des murs en pierre séparant les deux salles du rez-de-chaussée et le WC de la salle voûtée ;

Considérant que l'aménagement d'un sanitaire adapté au R+1 conduirait à empiéter sur la surface de restauration et remettrait en cause la viabilité économique de l'établissement ;

ARTICLE 1 - Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par par Mme Adeline DIONNET dans le cadre de l'aménagement du commerce « Le 17.30 » situé 3 rue de Falck à LA ROCHE-POSAY, sont accordées :


- le rez-de-chaussée de l'établissement ne sera pas accessible aux UFR
 - le passage voûté entre les deux salles du rez-de-chaussée ainsi que l'entrée dans le sanitaire du rez-de-chaussée conserveront un passage de moins de 77cm
 - le sanitaire du R+1 ne sera pas adapté aux PMR ;
- Les conditions d'accessibilité de l'ERP seront rappelées en façade de l'établissement et mentionnées sur l'ensemble des supports de communication de l'ERP.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de LA ROCHE POSAY et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de LA ROCHE POSAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **04 MAI 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-05-04-00011

2021-DDT-368-MONTS/GUESNES - portant accord de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par la SEML Patrimoniale de la Vienne dans le cadre de l'aménagement de la ferme DERAM du projet d'Historial du Poitou, située 1 Allée des Marronniers à MONTS-SUR-GUESNES



Arrêté n° 368 en date du 04 MAI 2021

portant accord de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par la SEML Patrimoniale de la Vienne dans le cadre de l'aménagement de la ferme DERAM du projet d'Historial du Poitou, située 1 Allée des Marronniers à MONTS-SUR-GUESNES

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 167 21 A0001 déposée par la SEML Patrimoniale de la Vienne dans le cadre de l'aménagement de la ferme DERAM du projet d'Historial du Poitou, située 1 Allée des Marronniers à MONTS-SUR-GUESNES, reçue en date du 1er avril 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux portant sur l'accessibilité du souterrain de liaison entre Ferme Deram et Château, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 avril 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 06/04/2021 stipulant qu'aucune installation technique, de type cage/cabine d'ascenseur, ne devra émerger en façade du château classé aux MH;

Considérant l'article R111-19-2 disposant que les PMR doivent pouvoir bénéficier des prestations en vue desquelles un établissement a été conçu et que les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente;

Considérant que le tunnel ne sera pas équipé d'un ascenseur et ne sera pas accessible aux PMR;

Considérant l'aménagement d'un cheminement aérien surélevé et sécurisé permettant aux UFR de franchir la route et relier l'accueil du musée au Château;

Considérant l'absence totale dans ce souterrain d'éléments scénographiques, d'exposition ou d'animation liés au projet muséal;

Considérant que les prestations proposées par le musée seront identiques en tout point pour tous les publics y compris PMR;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SEML Patrimoniale de la Vienne dans le cadre de l'aménagement de la ferme DERAM du projet d'Historial du Poitou, située 1 Allée des Marronniers à MONTS-SUR-GUESNES, est accordée.

Le tunnel ne sera pas équipé d'un ascenseur et ne sera pas accessible aux UFR.

Il sera considéré comme un seul lieu de transit.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de MONTS-SUR-GUESNES et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de MONTS-SUR-GUESNES et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 04 MAI 2021
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-06-18-00005

2021-DDT-447-VOUILLE - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190)



Arrêté n° 447 en date du 18 JUIN 2021

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 086 294 21 N0003 déposée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190) présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant des caractéristiques du cheminement extérieur et précisant notamment que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir et que la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle ;

Considérant que la rampe d'accès en demi-cercle à l'entrée de l'établissement dispose d'une longueur de 6,90 m pour une pente à 7 %, et une largeur de 1,12 m ;

Considérant les prestations rendues par l'établissement, la Poste et l'espace France Service, qui sont à vocation de service public ;

Considérant la rampe non conforme à l'entrée de la Poste et l'absence de proposition d'une mesure de substitution permettant l'accès à l'établissement pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitat qui stipule que dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUILLE et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-06-21-00006

2021-DDT-450-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M.Roger CHABERNAUD dans le cadre de la régularisation vis-à-vis de la réglementation accessibilité du garage « AGO PNEUS » situé au 76 avenue de Nantes à POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 450 en date du 21 JUIN 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Roger CHABERNAUD dans le cadre de la régularisation vis-à-vis de la réglementation accessibilité du garage « AGO PNEUS » situé au 76 avenue de Nantes à POITIERS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 21 X0052 déposée par M. Roger CHABERNAUD dans le cadre de la régularisation vis-à-vis de la réglementation accessibilité du garage « AGO PNEUS » situé au 76 avenue de Nantes à POITIERS, reçue en date du 26 avril 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 mai 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour la non-accessibilité du premier étage aux personnes à mobilité réduite présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 mai 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le cheminement menant au bureau d'accueil depuis la rue dispose d'une largeur de passage utile de 0,70 m ;

Considérant que la superficie du bureau d'accueil, qui est de 8m², ne permet pas de disposer des espaces d'usage et de giration réglementaires ;

Considérant que la seule possibilité d'élargir le cheminement intérieur est le retrait du pont élévateur à proximité, ce qui réduirait la capacité d'accueil de trois à deux véhicules ;

Considérant que la réduction d'activité due au retrait d'un pont élévateur aurait pour conséquence la mise en péril de la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant qu'une tablette mobile est mise à disposition pour permettre aux personnes à mobilité réduites de pouvoir effectuer toute opération nécessitant un écrit ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M.Roger CHABERNAUD dans le cadre de la régularisation vis-à-vis de la réglementation accessibilité du garage « AGO PNEUS » situé au 76 avenue de Nantes à POITIERS, est accordée. L'établissement ne sera donc pas accessible aux personnes à mobilité réduite, les transactions ou tout ce qui nécessite un écrit pouvant s'effectuer depuis la rue à l'aide d'une tablette mobile.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 JUIN 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-06-21-00007

2021-DDT-451-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Valentin MEKOA dans le cadre de l'aménagement du restaurant « Au Coeur d'Afrique »
situé 7 avenue de Paris à POITIERS



Arrêté n° HSA en date du 21 JUIN 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Valentin MEKOA dans le cadre de l'aménagement du restaurant « Au Coeur d'Afrique » situé 7 avenue de Paris à POITIERS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation n°194 21 P0043 pour non accessibilité de l'ERP aux usagers de fauteuil roulant (UFR), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 mai 2021;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 mai 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux chemiements extérieurs et à l'accès aux établissements, et notamment les pentes autorisées des plans inclinés ;

Considérant que le local est desservi par 4 marches représentant une hauteur totale de plus de 75cm depuis le trottoir ;

Considérant que le motif dérogatoire d'ordre technique est avéré, conformément à l'article R111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation, le local ne pouvant être rendu accessible aux UFR depuis l'espace public au regard de la hauteur à franchir ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Valentin MEKOA dans le cadre de l'aménagement du restaurant « Au Coeur d'Afrique » situé 7 avenue de Paris à POITIERS, est accordée.

L'établissement ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-06-21-00008

2021-DDT-452-MIGNE AUXANCES - portant
accord de dérogation aux règles d'accessibilité
de la voirie sollicitée par la ville de
MIGNE-AUXANCES dans le cadre de
l'aménagement de la rue Louis PLAUD à
MIGNE-AUXANCES



Arrêté n° 452 en date du 21 JUIN 2021
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par la ville de
MIGNE-AUXANCES dans le cadre de l'aménagement de la rue Louis PLAUD à
MIGNE-AUXANCES

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 158 21 P0002 déposée par la ville de MIGNE-AUXANCES dans le cadre de l'aménagement de la rue Louis PLAUD à MIGNE-AUXANCES et présentée devant la sous-commission départementale du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale du 20 mai 2021 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 disposant que la largeur du cheminement est de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que le dévers est inférieur ou égal à 2% ;

Considérant que le trottoir côté pair de la rue Louis PLAUD à Migné-Auxances entre les numéros 2 et 4 a une largeur de 0,35m et que le trottoir entre les numéros 4 et 16 a une largeur comprise entre 1,08m et 2,80m ;

Considérant que le côté pair de la rue dispose d'une pente en devers supérieur à 2 % ;

Considérant que le côté impair de la rue est entièrement accessible, avec une largeur de trottoir comprise entre 1,40m et 3,80m et un devers inférieur à 2% ;

Considérant que des passages piétons conformes à la réglementation permettent la continuité de la chaîne du déplacement sur l'ensemble de la rue ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la ville de MIGNE-AUXANCES est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au directeur départemental des territoires de la Vienne et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

21 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-06-21-00009

2021-DDT-453-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M.Yves PELLETIER dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement «opticiens mutualistes» situé au 9 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT



Arrêté n° 453 en date du 21 JUIN 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Yves PELLETIER dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement «opticiens mutualistes» situé au 9 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation n° DE 086 066 21 P0001 déposée par M. Yves PELLETIER dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement «opticiens mutualistes» situé au 9 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT, reçue en date du 07 avril 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 mai 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour la non-accessibilité du premier étage aux personnes à mobilité réduite présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 mai 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'entrée dans l'établissement s'effectue par le franchissement d'une rampe fixe de 0,98 m de longueur avec une largeur de 1 m et une pente à 12,8 % ;

Considérant que la porte existante est une porte à ouverture automatique offrant une largeur de passage de 1 m ;

Considérant la mise en place d'un système d'appel à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de paroi, permettant à une personne à mobilité réduite de se signaler et le cas échéant demander une aide au franchissement ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M.Yves PELLETIER dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « opticiens mutualistes » situé au 9 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT, est accordée. L'entrée dans l'établissement s'effectuera par le franchissement d'une rampe de 0,98m de longueur avec une largeur de 1m et une pente à 12,8 %, les portes sont à ouvertures automatiques. Un système d'appel sera mis en place conformément à la réglementation accessibilité à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 21 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-01-22-00005

2021-DDT-62-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité du code de la construction et de l'habitat sollicitée par M. Nicolas GERVAIS dans le cadre de la construction d'une habitation à destination de la location au 88 rue de Montbernage à POITIERS (86000)



Arrêté n° 62 en date du 22 JAN. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité du code de la construction et de l'habitat sollicitée par M. Nicolas GERVAIS dans le cadre de la construction d'une habitation à destination de la location au 88 rue de Montbernage à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation n° DE 194 20 P0206 déposée par M. Nicolas GERVAIS dans le cadre de la construction d'une habitation à destination de la location au 88 rue de Montbernage à POITIERS (86000), reçue en date du 30 novembre 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 janvier 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 24 décembre 2015 du code de la construction et de l'habitation et l'article R*111-18-4 disposant que les maisons individuelles construites pour être louées doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Considérant l'arrêté du 24 décembre 2015, article 2 disposant des caractéristiques des cheminements extérieurs indiquant que Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Que d'autre part lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir, sachant que des plans inclinés de pente jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m sont exceptionnellement tolérées ;

Considérant que l'accès à la maison d'habitation depuis la rue s'effectue par un cheminement non conforme présentant une pente de 10 % sur 5 m et de 9 % sur 10 m;

Considérant d'autre part que l'accès depuis la rue est partagé avec une autre habitation dont l'occupant dispose d'un droit de passage ;

Considérant l'impossibilité technique de modifier le dénivelé présent ou de créer des paliers de repos sans entraver la circulation des véhicules entre la rue et les habitations ;

Considérant le respect par ailleurs de l'ensemble des règles d'accessibilité pour le terrain hors accès immédiat et de l'habitation créée ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Nicolas GERVAIS dans le cadre de la construction d'une habitation à destination de la location au 88 rue de Montbernage à POITIERS (86000), est accordée. L'entrée depuis la rue disposera d'un cheminement non soumis aux règles d'accessibilité sur une longueur de 15 m.

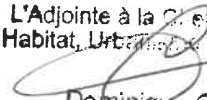
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef de Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

DDT 86

86-2022-03-23-00001

2021-DDT-GENCAY-190 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. BERNARD Arthur, dans le cadre de l'aménagement de la cave à vin/restaurant « La Source Bleue » situé au 1 rue de la Paix à GENCAY (86160)

Arrêté n° 190 en date du 24 MARS 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. BERNARD Arthur, dans le cadre de l'aménagement de la cave à vin/restaurant « La Source Bleue » situé au 1 rue de la Paix à GENCAY (86160)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 086 103 21 A0001 déposée par M. BERNARD Arthur, dans le cadre de l'aménagement de la cave à vin/restaurant « La Source Bleue » situé au 1 rue de la Paix à GENCAY (86160) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées.

Considérant l'impossibilité technique de supprimer les deux marches représentant une hauteur totale de 31cm et assurant la liaison intérieure entre les deux espaces commerciaux que sont la partie cave, bar, épicerie fine et la zone de restauration disposant d'un sanitaire accessible ;

Considérant que l'activité principale de l'espace cave et bar sera la vente au détail de vin et d'épicerie fine ;

Considérant la possibilité d'accéder aux sanitaires par un cheminement annexe, en passant par l'entrée dédiée au restaurant rue du marché ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. BERNARD Arthur, dans le cadre de l'aménagement de la cave à vin/restaurant « La Source Bleue » situé au 1 rue de la Paix à GENCAY (86160), est accordée. Le cheminement depuis l'espace cave et bar jusqu'au sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite situé dans l'espace restaurant comportera une marche de 31 cm. Il sera nécessaire, pour les personnes ne pouvant franchir les marches, de ressortir de l'espace cave et bar afin de passer par l'entrée dédiée au restaurant pour accéder au sanitaire. Les usagers seront informés de cet état de fait par une signalétique adaptée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de GENCAY et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de GENCAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-03-23-00009

2021-DDT-LIGUGE-191 - portant accord de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Mme Florence JARDIN représentant Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de l'aménagement du complexe sportif Jean-Paul Gomez situé Avenue Robert Schuman à LIGUGE



Arrêté n° 191 en date du 24 MARS 2021

portant accord de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Mme Florence JARDIN représentant Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de l'aménagement du complexe sportif Jean-Paul Gomez situé Avenue Robert Schuman à LIGUGE

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 133 21 X0001 déposée par Mme Florence JARDIN représentant Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de l'aménagement du complexe sportif Jean-Paul Gomez situé Avenue Robert Schuman à LIGUGE, reçue en date du 4 mars 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu les demandes de dérogation associées à la demande d'autorisation de travaux présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'impossibilité de prévoir un espace de manœuvre suffisant pour l'utilisation d'un lavabo accessible dans les sas d'accès des blocs sanitaires sexués du gymnase 1, sans empiéter sur l'espace des WC ;

Considérant la création d'un WC PMR mixte sur l'aire du gymnase 1 disposant d'un lavabo accessible ;

Considérant que l'aménagement d'un WC PMR dans le bloc sanitaire existant du dojo conduirait à la diminution du nombre minimum d'équipements sanitaires nécessaire à l'utilisation de la salle enclavée au sous-sol ;

Considérant l'adaptation pour les PMR du WC mixte ouvrant sur le cheminement extérieur accessible depuis l'entrée du dojo ;

Considérant que les équipements sanitaires adaptés créés en compensation bénéficieront d'une signalétique directionnelle renforcée dans le gymnase 1 et depuis le dojo ;

Considérant que la mise en place d'un ascenseur pour desservir les gradins du gymnase 2 serait disproportionnée au regard de l'utilisation du gymnase et de la fréquentation limitée de ses gradins ;

Considérant que deux places seront réservées aux PSH et signalées au pied des gradins du gymnase 2 ;

ARTICLE 1 - Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par Mme Florence JARDIN représentant Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de l'aménagement du complexe sportif Jean-Paul Gomez situé Avenue Robert Schuman à LIGUGE sont accordées :

- les lavabos des sas des sanitaires hommes-femmes existants du gymnase 1 ne seront pas adaptés
- les sanitaires du dojo en N-1 ne seront pas modifiés pour comporter un WC adapté
- les gradins du gymnase 2 ne seront pas accessibles

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de LIGUGE et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de LIGUGE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-03-24-00007

2021-DDT-POITIERS-188 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la banque Crédit Mutuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence Crédit Mutuel situé au 68B rue Gambetta à POITIERS (86000)

Arrêté n° 188 en date du 24 MARS 2021
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la banque Crédit
Mutuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence Crédit Mutuel situé au 68B rue
Gambetta à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 086 194 21 X0034 déposée par la banque Crédit Mutuel, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence Crédit Mutuel situé au 68B rue Gambetta à POITIERS (86000) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que les circulations extérieures horizontales sont accessibles et sans ressauts.

Considérant que l'article précité indique également que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;

•jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Considérant que l'entrée dans l'agence bancaire s'effectue par le franchissement d'une rampe de 0,85m de longueur pour une pente à 12% sans disposer de palier de repos ;

Considérant l'impossibilité technique de modifier la rampe existante compte tenu de la configuration de l'établissement ;

Considérant que la porte d'accès est une porte à ouverture automatique offrant un passage de 1,60m de largeur ;

Considérant qu'un dispositif d'appel sera mis en place à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m à plus de 0,40m d'un angle rentrant de paroi afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de solliciter une aide au franchissement si nécessaire ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la Banque Crédit Mutuel dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence Crédit Mutuel situé au 68B rue Gambetta à POITIERS (86000), est accordée. L'entrée de l'établissement s'effectue par une rampe de 0,85m de long pour une pente à 12%, la porte est à ouverture automatique dont le réglage du capteur de commande et de détection sera adapté afin d'être utilisé sans danger par les personnes handicapées. Un dispositif permettant de se signaler et solliciter une aide au franchissement sera installé et repérable par une signalisation adaptée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation

DDT 86

86-2021-03-24-00008

2021-DDT-POITIERS-189 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Iman HAGGAG dans le cadre de l'aménagement d'un bureau de prestations de services dans le local situé 23 rue Saint Cyprien à POITIERS



Arrêté n° 189 en date du 24 MARS 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Iman HAGGAG dans le cadre de l'aménagement d'un bureau de prestations de services dans le local situé 23 rue Saint Cyprien à POITIERS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 21 H0030 déposée par Mme Iman HAGGAG dans le cadre de l'aménagement d'un bureau de prestations de services dans le local situé 23 rue Saint Cyprien à POITIERS, reçue en date du 23 février 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux, déposée pour motif technique et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant la présence d'une marche entre 4 et 10 cm à l'entrée du local ;

Considérant que la largeur du trottoir de 0,80m ne permet pas le déploiement d'une rampe amovible ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre le local accessible aux UFR est avérée ;

Considérant que les prestations intellectuelles proposées peuvent être réalisées à distance ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Iman HAGGAG dans le cadre de l'aménagement d'un bureau de prestations de service dans le local situé 23 rue Saint Cyprien à POITIERS, est accordée. Le local ne sera pas accessible aux UFR. La possibilité de délivrer les prestations à distance sera apposée en façade du local et indiquée sur les supports de communication de l'entreprise.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 Mars 2021

Pour la préfète et par délégation

Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-04-15-00011

CHATELLERAULT-2021-DDT-220 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Catherine GUESNER dans le cadre de l'aménagement de la Librairie du 16 Annexe située 16 Place Duplex à CHATELLERAULT



Arrêté n° 220 en date du 2021 15 AVR. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Catherine GUESNER
dans le cadre de l'aménagement de la Librairie du 16 Annexe située
16 Place Duplex à CHATELLERAULT

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 21 H0004 déposée par Mme Catherine GUESNER dans le cadre de l'aménagement de la Librairie du 16 Annexe située 16 Place Duplex à CHATELLERAULT, reçue en date du 8 mars 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu la demande de maintien dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant la présence de 4 marches pour entrer dans le local depuis le trottoir, représentant une hauteur à franchir de 60cm;

Considérant les valeurs de pente autorisées des plans inclinés accessible;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre le local accessible aux UFR est avérée ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Catherine GUESNER dans le cadre de l'aménagement de la Librairie du 16 Annexe située 16 Place Duplex à CHATELLERAULT, est accordée. Le local ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **15 AVR. 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-04-15-00012

CHATELLERAULT-2021-DDT-221 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Jeannie MARECOT représentant la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle Paul Painlevé située 21 Chemin de la Marronnerie à CHATELLERAULT



Arrêté n° 221 en date du 2021 15 AVR. 2021
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Jeannie MARECOT
représentant la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité
de l'école maternelle Paul Painlevé située
21 Chemin de la Marronnerie à CHATELLERAULT

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 21 H0005 déposée par Mme Jeannie MARECOT représentant la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle Paul Painlevé située 21 Chemin de la Marronnerie à CHATELLERAULT, reçue en date du 12 mars 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu les demandes de dérogation associées à la demande d'autorisation de travaux présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant qu'un ressaut de 4cm doit être traité par un chanfrein de 33% conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant le risque pour la circulation des enfants que représenterait un chanfrein d'accès à l'aire de jeux;

Considérant que ce ressaut sera contrasté pour prévenir des risques de chute;

Considérant qu'une main courante doit être prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au delà des premières et dernières marches d'une volée d'escalier conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ; ;

Considérant que tout escalier doit être équipé d'un dispositif d'éveil à la vigilance conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que le prolongement de la main courante en bas de l'escalier menant à la mezzanine est susceptible de créer un obstacle au niveau des circulations horizontales;

Considérant l'impossibilité d'installer une bande podotactile conforme en présence d'une porte en haut de l'escalier ;

Considérant qu'une porte principale permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes a une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la porte située entre la salle de motricité et la salle périscolaire annexe présente deux vantaux de moins 73 cm;

Considérant que la salle périscolaire principale présente une porte d'entrée conforme tiercée avec vantail principal de 90cm ;

Considérant que le public concerné d'élèves de maternelle est systématiquement assisté par du personnel adulte;

ARTICLE 1 - Les dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par Mme Jeannie MARECOT représentant la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école maternelle Paul Painlevé située 21 Chemin de la Marronnerie à CHATELLERAULT, sont accordées:

-le ressaut d'accès de 4cm à l'aire de jeux sera maintenu;

-la main courante des escaliers d'accès à la mezzanine ne sera pas rallongée en bas afin de ne pas venir faire obstacle à la circulation;

-une bande podotactile non conforme sera posée sur le palier en haut des escaliers d'accès à la mezzanine afin de ne pas empêcher l'ouverture de la porte;

-la porte non conforme située entre la salle de motricité et la salle périscolaire annexe sera maintenue.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 15 AVR. 2021
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

CHATELLERAULT
Mairie de Châtellerault
10, rue de la République
49100 CHATELLERAULT

DDT 86

86-2021-04-15-00013

CHATELLERAULT-2021-DDT-224 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Alexis ROUTIER représentant la société « SAS Barbes à Fleurs » dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de produits à base de chanvre situé 68 Boulevard Blossac à CHATELLERAULT



Arrêté n° 224 en date du 15 AVR. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Alexis ROUTIER
représentant la société « SAS Barbes à Fleurs » dans le cadre de l'aménagement d'un commerce
de produits à base de chanvre situé
68 Boulevard Blossac à CHATELLERAULT

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 21 H0007 déposée par M. Alexis ROUTIER représentant la société « SAS Barbes à Fleurs » dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de produits à base de chanvre situé 68 Boulevard Blossac à CHATELLERAULT, reçue en date du 23 mars 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant la présence d'une marche de 8 cm associée à un ressaut de 4 cm pour entrer dans le local depuis le trottoir, représentant une hauteur à franchir de 12 cm ;

Considérant la largeur du trottoir au droit de la porte d'entrée de l'établissement qui est de 1,53 m ;

Considérant que la mise en œuvre d'une rampe amovible aurait pour conséquence d'obstruer complètement le cheminement sur le trottoir ;

Considérant que les biens proposés par le commerce sont disponibles par commande à distance avec possibilité de retrait sur place ou par livraison ;

Considérant qu'un système d'appel sera mis en place à l'entrée du commerce afin de permettre aux personnes ne pouvant accéder à l'intérieur du local de se signaler dans le cadre notamment d'une vente en « click and collect » ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Alexis ROUTIER représentant la société « SAS Barbes à Fleurs » dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de produits à base de chanvre situé 68 Boulevard Blossac à CHATELLERAULT, est accordée. Le local ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant. Un système d'appel sera installé à l'entrée de l'établissement afin de permettre aux personnes ne pouvant accéder à l'intérieur du local de se signaler.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **15 AVR. 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-04-15-00015

POUTIERS-2021-DDT- 223 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. Catherine DESMOULINS représentant la société «SCI FUSDES» dans le cadre de l'aménagement de bureaux en R+2 situés 8 allée du Nivernais à POITIERS



Arrêté n° 223 en date du 15 AVR. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. Catherine DESMOULINS représentant la société «SCI FUSDES» dans le cadre de l'aménagement de bureaux en R+2 situés 8 allée du Nivernais à POITIERS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 21 X0039 déposée par Mme. Catherine DESMOULINS représentant la société «SCI FUSDES» dans le cadre de l'aménagement de bureaux en R+2 situés 8 allée du Nivernais à POITIERS, reçue en date du 19 mars 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 2 qui dispose des caractéristiques techniques des rampes d'accès et l'article 7 disposant que les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Considérant la présence d'un escalier de 3 marches et d'une rampe de 4 m de longueur pour une pente moyenne à 10 % pour accéder à une plate-forme desservant l'entrée de l'immeuble depuis le trottoir ;

Considérant l'absence d'équipement et de traitement réglementaire pour les marches et la non-conformité de la rampe d'accès ;

Considérant le procès-verbal daté du 6 janvier 2021 de l'assemblée générale des copropriétaires qui a refusé la requête de mise en conformité de la rampe d'accès et de l'escalier extérieur permettant de rendre accessible l'établissement et que conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Catherine DESMOULINS représentant la société «SCI FUSDES» dans le cadre de l'aménagement de bureaux en R+2 situés 8 allée du Nivernais à POITIERS, est accordée. Les escaliers et la rampe d'accès à l'immeuble ne respecteront pas la réglementation accessibilité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **15 AVR. 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-04-15-00014

SILLARS-2021-DDT-222 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Patrick ROYER représentant la commune de Sillars concernant l'accessibilité des sanitaires du local de chasse situé 7 rue de la Poste à SILLARS



Arrêté n° 222 en date du 15 AVR. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Patrick ROYER
représentant la commune de Sillars concernant l'accessibilité des sanitaires du local de chasse
situé
7 rue de la Poste à SILLARS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande dérogation n° DE 086 262 21 P0002 déposée par M. Patrick ROYER représentant la commune de Sillars au sujet de l'accessibilité des sanitaires du local de chasse situé 7 rue de la Poste à SILLARS, reçue en date du 5 mars 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ;

Considérant la présence dans le local de chasse d'un sanitaire à la surface d'usage très réduite accessible après le franchissement d'une marche ;

Considérant que la mise en accessibilité des sanitaires et la suppression de la marche nécessiteraient d'important travaux représentant une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts ;

Considérant que le local ne sert qu'en période de chasse pour un public déterminé par cette activité ;

Considérant que les chasseurs, utilisateurs du local, disposent de manière permanente d'une clé de la salle des fêtes située à proximité et qui dispose de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Patrick ROYER représentant la commune de Sillars concernant l'accessibilité des sanitaires du local de chasse situé 7 rue de la Poste à SILLARS, est accordée. Une marche est présente sur le cheminement des sanitaires qui ne seront pas adaptés pour recevoir des personnes handicapées dans le local de chasse. Une alternative est proposée en cas de besoin pour avoir accès aux sanitaires adaptés de la salle des fêtes, les clés se trouvant à disposition des utilisateurs du local de chasse.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de SILLARS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de SILLARS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **15 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-04-15-00016

VOUNEUIL SOUS BIARD-2021-DDT-225 - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Jean-Charles AUZANNEAU représentant la commune de Vouneuil-sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Camille Desmoulins situé 6 rue des Cèdres à VOUNEUIL-SOUS-BIARD



Arrêté n° 225 en date du 15 AVR. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Jean-Charles AUZANNEAU représentant la commune de Vouneuil-sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Camille Desmoulins situé 6 rue des Cèdres à VOUNEUIL-SOUS-BIARD

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 297 21 X0002 déposée par M. Jean-Charles AUZANNEAU représentant la commune de Vouneuil-sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Camille Desmoulins situé 6 rue des Cèdres à VOUNEUIL-SOUS-BIARD, reçue en date du 9 mars 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 8 avril 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 6 disposant que les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées et que ces dernières peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ;

Considérant la présence d'un escalier de 5 marches sur le cheminement de l'accès à la cantine ;

Considérant l'impossibilité technique de mettre en place une rampe conforme compte tenu de la hauteur à franchir ;

Considérant que la mise en place d'un élévateur aurait pour conséquence une diminution importante de l'espace de circulation dans le couloir menant à la cantine ;

Considérant que le public accueilli, s'agissant d'enfants de maternelle et de primaire, est toujours accompagné d'adultes ;

Considérant que l'aide humaine au franchissement sera privilégiée en cas de besoin et que les escaliers seront traités conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 en matière d'accessibilité ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Jean-Charles AUZANNEAU représentant la commune de Vouneuil-sous-Biard dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Camille Desmoulins situé 6 rue des Cèdres à VOUNEUIL-SOUS-BIARD, est accordée. Le cheminement pour se rendre à l'espace de restauration comportera un escalier de 5 marches, l'aide humaine au franchissement sera privilégiée en cas de nécessité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de VOUNEUIL-SOUS-BIARD et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de VOUNEUIL-SOUS-BIARD et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 15 AVR 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2022-01-25-00001

AP déclarant DIG et donnant accord sur la déclaration au titre du code de l'environnement le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe.



Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/40 en date du 25 janvier 2022

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre du code de l'environnement, le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement, présenté par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG), représenté par son Président, déclaré complet le 20 septembre 2021 à la DDT de la Vienne, enregistré sous le n°86-2021-00161 et portant sur le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et de ses affluents amont ;

Vu la demande de contribution adressée en date du 4 août 2021 au service départemental de l'OFB ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 21 décembre 2021 adressant à la CCVG en phase contradictoire, un projet d'arrêté autorisant la réalisation du programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont ;

Vu les remarques et les observations émises par le pétitionnaire dans son courrier du 28 décembre 2021 ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par la CCVG présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration morphologique, de restauration de la continuité écologique et d'annexes hydrauliques présentés dans le programme pluriannuel d'actions relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations émises par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été partiellement prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire suivant :

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe
6 rue Daniel Cormier BP 20017
86502 MONTMORILLON

dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le **programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont** concernés par le présent accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations **soumises à déclaration** au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement **et déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L.211-7 de ce même code sont :

- la restauration morphologique des cours d'eau ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau par aménagement ou effacement d'ouvrages hydrauliques (hors cours d'eau classées liste 2 au L.214-17) ;
- la restauration d'annexes hydrauliques ;
- la préservation et la restauration des zones humides ;
- l'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal ;
- la remise en fond de talweg ou reméandrage.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations soumises à déclaration sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Aucun

Les « activités et travaux » définies **programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont, non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement, et déclarés d'intérêt général** sont :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- l'entretien des annexes hydrauliques ;
- la plantation de ripisylve et de haies ;
- la gestion des espèces invasives ;
- l'enlèvement sélectif d'embâcles ;
- l'installation de clôtures, d'abreuvoirs sans appui en lit mineur.

Article 3 : Localisation des travaux

Sur le plan hydraulique, les actions du **programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont** seront réalisées sur les masses d'eau de :

- la Pargue et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Chardes ;
- le Goberté et ses affluents (dont l'Age) depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne ;
- le cours d'eau de la Vienne ;
- le Ris du Ponteil ;
- la petite Blourde et ses affluents (dont la source de Font Clavaire) ;
- les affluents de la Vienne : source du bourg de Queaux, source du bourg de Gouex.

Sur le plan administratif, les actions du **programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont** seront réalisées sur les communes de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe suivantes : Availles-Limouzine, Civaux, Gouex, l'Isle Jourdain, Queaux, Millac, Moussac, Lathus-Saint-Rémy, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Moulismes, Plaisance et Persac.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

Article 5 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration morphologique des cours d'eau (fiches action renaturation)

4/13

et à la restauration de la continuité écologique (fiches action continuité) **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les travaux et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux feront l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 11 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne. Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

a) Préservation de la qualité de l'eau

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité ;
- le stationnement dans le lit mineur n'est pas autorisé.

c) Aménagement d'abreuvoirs, de passages à gué sur cours d'eau, de mis en défens de berge et aménagement de petite continuité hydraulique

Outre les mesures énoncées ci-avant, les bénéficiaires devront également prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Article 16 : Mesures de prévention des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Pour réaliser ces prospections, le bénéficiaire sera libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections feront l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétentes.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire sera transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 17 : Modalités d'intervention sur la ripisylve et les embâcles

a) Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

b) Entretien et restauration de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore.

8/13

Ainsi les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
 - entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole,
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront, si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, évacuer de manière privilégiée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, les rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

c) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré ;

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.

Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.

Article 18 : Modalités d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique

A la suite des études d'aide à la décision prévues dans le programme d'action (fiches d'action « continuité (xx_CONT) »), si des travaux sont programmés, il conviendra, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard **3 mois avant leurs engagements**, de transmettre des « porter à connaissance » à la DDT de la Vienne. Le niveau de détail sera adapté à l'importance des ouvrages traités pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval. Les études d'avant-projet devront notamment présenter :

- la justification de l'intérêt du projet ;
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le propriétaire de l'ouvrage et son accord ;
- les différents scénarios d'aménagement proposés et la justification du choix retenu ;
- le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues.

Le porter à connaissance permettra de définir si le projet doit faire l'objet d'autorisation complémentaire, d'où l'importance de respecter les délais de dépôt.

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance devra être validé par la DDT de la Vienne.

Les sites suivants sont concernés par cette mesure :

- le Goberté :
 - fiche 01_GOB_CONT : l'étang de Mortaigues à Queaux
 - fiche 05_GOB_CONT : le 3^{ème} seuil en aval du pont la Forge à Gouex
 - fiche 06_GOB_CONT : le complexe hydraulique de Bouzante à Gouex
 - fiche 08_GOB_CONT : le complexe hydraulique au lieu-dit le Logis à Mazrolles
 - fiche 09_GOB_CONT : le complexe hydraulique du Crochet à Civaux
- la Pargue :
 - fiche 01_PAR_CONT : l'étang en aval du lieu-dit La Rivalaine Au Vigeant
 - fiche 02_PAR_CONT : le plan d'eau au lieu dit La Grand-Fât Au Vigeant
- la Petite Blourde :
 - fiche 01_PB_CONT : le plan d'eau à proximité des « Cherprades » à Lathus-Saint-Rémy,
 - fiche 10_PB_CONT : le pont au nord de Persac.

Pour les autres sites non identifiés ci-dessus, correspondant à des actions de petite continuité hydraulique (identifiées en fiches d'action « continuité (xx_CONT) »), les travaux seront exécutés conformément au dossier présenté (localisation, technique d'intervention) et dans le respect des mesures énoncées à l'article 15 ci-avant.

Article 19 : Modalités d'exécution et d'instruction concernant les actions de renaturation

a) Modalités générales d'exécution concernant les recharges granulométriques légères, moyennes et lourdes

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

10/13

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale conformément à l'article 16 de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées si nécessaire afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

b) Modalités spécifiques d'instruction concernant les recharges granulométriques lourdes

Dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard **2 mois avant leurs engagements**, un « porter à connaissance » sur la fiche action « renaturation lourde » sera transmis à la DDT de la Vienne.

Le niveau de détail sera adapté à l'importance du tronçon aménagé pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval. Les études d'avant-projet devront notamment présenter :

- la justification de l'intérêt du projet ;
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le propriétaire de l'ouvrage et son accord ;
- les caractéristiques de dimensionnement du projet ;
- les plans généraux des aménagements projetés ;
- le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues.

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance devra être validé par la DDT de la Vienne.

Les sites suivants sont concernés par cette mesure :

- la Source du Bourg de Queaux :
 - fiche 02_SBQ_RENAt: recharge granulométrique lourde sur 62 mètres linéaires (ml) entre les lieux-dits « La Vergne » et « Le Ris » commune de Queaux
- le Goberté :
 - fiche 09_GOB_Renat : interactions avec le projet de RN 147

c) Modalités spécifiques d'instruction concernant la remise en fond de talweg

Dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard **2 mois avant leurs engagements**, un « porter à connaissance » sur la fiche action « remise en fond de talweg » sera transmis à la DDT de la Vienne.

Le niveau de détail sera adapté à l'importance du tronçon aménagé pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval. Les études d'avant-projet devront notamment présenter :

- la justification de l'intérêt du projet ;
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le propriétaire de l'ouvrage et son accord ;
- les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés ;
- les caractéristiques de dimensionnement du projet ;
- les plans généraux des aménagements projetés ;

- le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues.

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance devra être validé par la DDT de la Vienne.

Le site suivant est concerné par cette mesure :

- **le Goberté :**
 - fiche 06_GOB_RENAt: remise en fond de talweg à l'aval du lieu-dit Bouzante commune de Goux sur 207 ml.

Conformément à l'article L.215-13 du code l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP). Dès lors, les travaux de remise en fond de vallée des lits des cours d'eau, déclarés d'intérêt général par la présente déclaration, devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour autorisation de réalisation.

Article 20 : Suivi du programme pluriannuel d'actions

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire devra présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle sera transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et devra être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document contiendra les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", chaque fiche « action » comprendra :

- les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
- le ou les cours d'eau concerné(s) ;
- la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
- les types et tailles de matériaux utilisés ;
- la période d'exécution des travaux ;
- les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées.

Chaque note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex ;

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Le sous-préfet de Montmorillon, le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 3 de la présente déclaration, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office Français de la Biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-01-26-00001

Arrêté n° 2022-DDT-045 en date du 26 janvier 2022 refusant à l'établissement MODA LINE, représenté par Aline LESTRADE, d'installer les enseignes au 3 place du Marché sur la commune de Valence en Poitou



Arrêté n° 2022-DDT-045 en date du 26 janvier 2022

refusant à l'établissement MODA'LINE, représenté par Aline LESTRADE, d'installer les enseignes au 3 place du Marché sur la commune de Valence en Poitou

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-082-21-0121 déposée par l'établissement MODA'LINE, représenté par Aline LESTRADE, pour l'installation d'enseignes au 3 place du Marché à Valence en Poitou (86700), reçue le 10 décembre 2021 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 janvier 2022, reçu le 25 janvier 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : La Halle de Valence en Poitou ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que pour la qualité architecturale de la façade du bâtiment sur lequel le projet d'enseigne est envisagée et de la co-visibilité directe avec le monument historique cité ci-dessus, les enseignes doivent être réduites au strict minimum ;

Considérant que le projet tel que proposé, mérite d'être amélioré et de privilégier des teintes cohérentes avec les teintes existantes (couleurs devanture, huisseries et/ou volets) pour limiter les couleurs présentes sur la façade ;

Considérant que les enseignes proposées par leurs implantations, formats, matériaux et teintes mises en oeuvre ne s'intègrent pas de manière satisfaisante sur la façade de ce bâtiment médiéval du centre de Valence-en-Poitou ;

Considérant que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Pour le nouveau projet, il faut prendre contact avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne (Tél : 05.49.55.63.25/27) pour un rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France.

Dans ce cadre, les prescriptions ci-dessous seront à suivre :

- une enseigne traitée en seules lettres découpées (reprenant la couleur des menuiseries soit de la devanture soit des fenêtres de l'étage) sera privilégiée ;
- l'implantation de l'enseigne 1 sera centrée au dessus de l'une des deux baies du RDC en laissant totalement visible et apparent le cintre en pierres des ouvertures existantes (aucun élément ne pourra être positionné sur les pierres de taille) ;
- l'enseigne 1 sera accrochée plus bas, soit à la hauteur correspondant à l'implantation projetée pour l'enseigne 3.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Aline LESTRADE demeurant au 66 Grand Rue à Valence en Poitou (86700).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Valence-en-Poitou.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26/01/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
Le Chef de Service Prévention des
Risques et Animation Territoriale



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-01-27-00001

Arrêté 2022 CAB 015 relatif au calendrier des
journées nationales de quêtes sur la voie
publique pour l'année 2022

**ARRÊTÉ N° 2022/CAB/015
relatif au calendrier des journées nationales de quêtes
sur la voie publique pour l'année 2022**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste établie pour l'année 2022 par les services du ministère de l'intérieur, qui vise à recenser les périodes pendant lesquelles les organismes envisagent de faire appel à la générosité du public par le biais de quêtes sur la voie publique de façon concomitante dans plusieurs départements ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 3 janvier au dimanche 6 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 11 mars Avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Samedi 19 mars au samedi 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 14 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai 2022 Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 1er juin au lundi 6 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Mercredi 1er juin au jeudi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 2 juillet Avec quête	Fête de l'amour	AIDES

Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale (Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête les 13 et 20 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 3 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

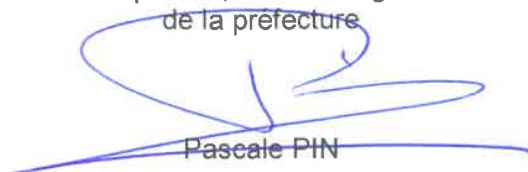
Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

Article 4 : Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance de la préfète, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 27 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale
de la préfecture



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-01-25-00003

Arrêté 2022-CAB-556 du 25 janvier 2022,
accordant la médaille d'honneur régionale
départementale communale-promotion 1er
janvier 2022

Arrêté N° 2022/CAB/556 en date du 25 janvier 2022

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code des communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille de vermeil

- **Monsieur METIVIER Joël**
Premier adjoint au maire, COMMUNE D AYRON.

- **Monsieur PORTE Michel**
Maire, COMMUNE DE SAINT GERMAIN.

- **Monsieur TARTEAU Roger**
Maire, COMMUNE DE MOULISMES.

Médaille d'argent

- **Madame BAULIN-LUMINEAU Alexandra née LUMINEAU**
Adjointe au maire, COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SAUVES.
- **Madame BONNIN Danielle née GUERIN**
Adjointe au maire, COMMUNE DE VOUILLÉ.
- **Monsieur DAGUISE Jean-Claude**
Adjoint au maire, COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU.
- **Monsieur GUITTON Christian**
Adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SAUVES.
- **Monsieur JONVEL Philippe**
Adjoint au maire, COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU.
- **Monsieur LAVAUD Benoît**
Conseiller municipal, COMMUNE DE SAINT-GERMAIN.
- **Madame PLUMÉ Mireille née BRIANT**
Conseillère municipale, COMMUNE DE BEUXES.
- **Madame ROUCHON Michèle née MAURAT**
Adjointe au maire, COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU.
- **Monsieur SIRAUT Daniel**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU.
- **Madame VACHON Mariannick née DUMOUSAUD**
Adjointe au maire, COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Madame BELAEN Nathalie**
Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles principale de 2ème classe, COMMUNE DE BUXEROLLES.
- **Monsieur BONNIN Gilles (en retraite)**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT BENOIT.
- **Madame BONNION Dominique**
Ingénieure en chef, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame BOUTIN Pascale née BERTHON**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - SITE DE LOUDUN.
- **Madame BREMAUD Sylvie née BRAULT**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- **Madame BRIENNE Véronique née DESAGE**
Sage-femme des hopitaux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame BRUNET Brigitte**
Educatrice de jeunes enfants classe exceptionnelle, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame CHATENAY Patricia née AYRAULT**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame DAMAY Isabelle née ROBY**
Technicienne principale de 2ème classe, COMMUNE DE BUXEROLLES.
- **Madame DAVAILLES Catherine née MOREAU**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame DEBLAISE Sylvie née MOREAU**
Attachée principale, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur DEMAY Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Monsieur DESCHAMPS Christian**
Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur DURANT Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur FAULCON Anthony**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame FRAUDEAU Françoise**
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame GAUDINEAU Marie-Christine**
Attachée, COMMUNE DE CENON-SUR-VIENNE.
- **Monsieur GUILBAULT Jean-Luc**
Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur GUILLEMOT Francis**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHINON, VIENNE ET LOIRE.
- **Monsieur LACOUX Patrick**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame LAGRIVE Christine née BELLOT**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur LAIDET Stéphane**
Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame LAIGUILLON Laurence née BOUIN**
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.

- Madame LAUBIER Karine née VERDIN

Adjointe administrative principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame LEVEQUE Michèle née ARLAUD

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.

- Madame LORDONNE HEBERT Anne née LORDONNE

Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Monsieur MAINSON Laurent

Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Madame MARCHADIER Brigitte née BOUVOT

Adjointe administrative principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Monsieur MILORD Georges

Ingénieur principal, COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES.

- Madame NADEAU Béatrice née PELLETREAU

Agente sociale principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.

- Madame PERROT Lysiane née MARTIN

Attachée administrative / secrétaire générale de mairie, COMMUNE D AVAILLES-LIMOUZINE.

- Madame TESSIER Geneviève née MELIN

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES.

- Monsieur VALDENNAIRE Eric

Directeur d'établissement, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Monsieur VASSE Dominique

Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Monsieur VILLANNEAU Olivier

Ingénieur principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

Médaille de vermeil

- Madame ALLIX Catherine

Agente sociale principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.

- Madame ANDRAULT Magali

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.

- Monsieur ARLOT Mikaël

Infirmier soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.

- Madame BAUDINIÈRE Sylvie

Attachée / secrétaire de mairie, COMMUNE DE SAINT-GERMAIN.

- Madame BEAUDRAPS Dominique

Attachée principale, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Madame BERTAUD-JOSEPH Marie-Laure née BERTAUD

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.

- **Madame BERTRAND Véronique née MARSAULT**
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame BIDAULT Isabelle**
Puéricultrice hors classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur BLOSSIER Patrick**
Cadre de sante paramédical filière rééducation, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame BOURSAUD Sylvie**
Agente sociale principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame BRENET Liliane**
Auxiliaire de soins principale de 1ère classe/aide soignante, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE LATILLE.
- **Monsieur BRISSON Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur BROTTIER Jean-François**
Attaché principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur BUCH Jean-Claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame BUGAR Cathy née SIMONE**
Assistante service social, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame CANTUEL Eliane née POTREAU**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame CHATAIN Florence**
Adjointe administrative principale de 1ère classe / secrétaire de mairie, COMMUNE DE SAINT-GERMAIN.
- **Madame CHENEAU Christine**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame COLIN Noëlle née MINAULT**
Agente spécialisée principale de 1ère classe des écoles maternelles, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame DARD Sylvie née TALBART**
Adjointe technique principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur DAUVERGNE Eric**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - SITE DE LOUDUN.
- **Madame DAVID Magalie née BRISSONNET**
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE D AYRON.
- **Madame DECOURT Pascale**
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur DESCHAMPS Daniel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.

- **Madame DESTHOLIERES Estelle née VOUHE**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame DUFOUR Sophie**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame DULOIR Sylviane née COUTANT**
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame DUPUY Sophie née ROMANEIX**
Infirmière soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame FRETARD Céline**
Assistante d'enseignement artistique principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur GOHLER Philippe**
Ingénieur en chef / directeur de service, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame JADAULT Catherine**
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNE DE POITIERS.
- **Monsieur LACHE Nicolas**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Monsieur LAGARDE Michel**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT-BENOIT.
- **Monsieur LECA Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame LECONTE Catherine née TRICHARD**
Adjointe technique principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur LEMAÇON Tony**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur LETERTRE Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE.
- **Madame LOIZEAU Catherine née CHENEAU**
Agente sociale principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame MAUDET Jeanine née COCHARD**
Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (atsem), COMMUNE DE CISSE.
- **Monsieur MONASSIER Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame MOUCLIER Brigitte née BLANCHARD**
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame NICOLAS Catherine**
Educatrice de jeunes enfants, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.

- **Monsieur PENNETIER Jacques**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame PEUAUD Françoise**
Cadre de santé de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame PEUDEVIN Hélène née WAVRIN**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame PILLOT Francine née CORNUAU**
Educatrice de jeunes enfants, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame PIN Françoise née BRUNET**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame PIRAUDEAU Josiane née BELLOT (en retraite)**
Adjointe administrative de 1ère classe, COMMUNE DE CIVAUX.
- **Madame PLOUS Laurence**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame POINTIS Laurence née PROVOST**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame POUZET-ARTAUT Marielle née POUZET**
Agente de maîtrise principale, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Monsieur QUERAUX Patrice**
Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur RAGUENAU Nicolas**
Technicien territorial, COMMUNE DE MONCONTOUR.
- **Monsieur RAVAUD Erick**
Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Monsieur RIBARDIERE Stéphane**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur ROBIN Stéphane**
Aide soignant principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Monsieur ROCHAUD Francis**
Technicien principal de 1ère classe - coordinateur politique alimentaire et approvisionnements, COMMUNE DE BUXEROLLES.
- **Madame ROUX Catherine**
Professeure d'enseignement artistique, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur ROUX Pascal**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame SABOURIN Nadia**
Professeure d'enseignement artistique, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame SAGEAUX Béatrice née BRUNETEAU**
Aide médico psychologique principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.

- Madame SEILLER Catherine née MAUPOME

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.

- Madame SUIRE Laëtitia

Aide médico psychologique principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.

- Madame TERRIER-GRAS Cécile née TERRIER

Assistante de conservation principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Madame THIBAUT Edwige née BARBOT

Adjointe administrative principale de 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA VIENNE.

- Madame THIMONNIER Marie-Christine née MINAULT

Adjointe administrative principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Madame TRIAUD Pascale née LE COARER

Attachée principale, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.

- Madame VALET Jocelyne née BRUNET

Adjointe administrative principale de 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA VIENNE.

- Madame VAN CAMP Elisabeth née DI MERCURIO

Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.

- Monsieur VERDIER Philippe

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SAUVES.

- Madame VIGIER Fabienne

Agente spécialisée des écoles maternelles principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.

Médaille d'argent

- Madame ABBASSI Alexandra

Attachée hors classe, COMMUNE DE POITIERS.

- Madame ALZON Valérie

Adjointe administrative, COMMUNE DE LOUDUN.

- Monsieur ANTUNES Xavier

Adjoint technique principal de 2ème classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Monsieur AUBINEAU Didier

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN

- Madame AUZANNEAU Véronique née DUCHESNE

Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.

- Monsieur AUZANNET Philippe

Ingénieur, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Madame BABIN Alexandra née RAVELET

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- **Monsieur BACLE Olivier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D AYRON.
- **Monsieur BACQUE Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame BALUTEAU Michelle née ROBERT**
Agente technique territoriale principale de 1ère classe, COMMUNE DE LIZANT.
- **Monsieur BASTARD Sébastien**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Madame BERLAUD Sylvie**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame BERRY Nadège**
Agente des services hospitaliers classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame BILLAUD Aurélia née FAYOLLE**
Technicienne principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame BIRRE Cécile née LE CORDIER**
Attachée principale, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame BIYACK Sophie**
Adjointe administrative de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame BLANC Audrey née GAILLARD**
Infirmière bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur BOHAN Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame BOMONT Brigitte**
Agente sociale principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame BONNEAU Chrystelle née TOUCHARD**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Monsieur BORDIER Philippe (en retraite)**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-GERMAIN.
- **Monsieur BOUET Laurent**
Adjoint technique, COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU.
- **Madame BOUHASSOUN Nouria**
Educatrice de jeunes enfants de 1ère classe, COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU.
- **Madame BOUQUET Christiane**
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur BOURZAT David**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame BOUTAULT Katleen**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- **Madame BRUNET Véronique née BROUSSAUD**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame BRUNIER Séverine née VENDÉ**
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-SAUVANT.
- **Madame BUFFET Patricia née ADERBACHE**
Adjointe technique principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur BUGEAUD Franck**
Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur BUSSET Serge**
Attaché principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur CAYOT Jérôme**
Attaché principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur CAYROU Hervé**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LIGUGE.
- **Monsieur CHAPLAIN Denis**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE VOUILLE.
- **Monsieur CHARREAU Damien**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame CHARRIER Françoise née BERLUREAU**
Agente spécialisée principale de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame CHIL-RASSINOUX Carol née RASSINOUX**
Assistante socio éducative classe exceptionnelle, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame CHOLLET Fabienne**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur CLERCY Olivier**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur COUREAU Philippe**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN.
- **Madame COUTABLE Alice**
Educatrice principale des aps de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur CROCHU Sébastien**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame DANIEL Claire**
Professeure d'enseignement artistique, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame DAVID Stéphanie née KERBOUL**
Assistante medico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame DEBARE Annie**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- **Madame DELAVEAU Coralie**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur DELTELL Olivier**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur DEPOIX Jean-Louis**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame DIBOINE Stéphanie**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur DOUSSELAIN Sébastien**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame DUVERNE Nathalie née SIMONE**
Agente sociale principale de 1ère classe - aide à domicile, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE BUXEROLLES.
- **Monsieur DUVIGNEAUX Alexandre**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame ESPINAT Sylvie née HERIN**
Rédactrice, COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SAUVES.
- **Madame FAVRAU Véronique**
Infirmière soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Monsieur FERRANT Patrice**
Assistant de conservation principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame FERRON Isabelle née VENIEN**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame FONNE Carine**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame FORESTIER Amélie**
Assistante socio-éducative de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame FOSTIER GREGOIRE Kareen née GREGOIRE**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur FOUCHER Frédéric**
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame FRESNEL Cindy**
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame FUSEAU-GEAY Madeleine née FUSEAU**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Monsieur GABILLAT Fabrice**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame GAILLARD Angélique**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE D AYRON.
- **Madame GAILLARD Maryse née SABOURAULT**
Agente sociale - aide à domicile, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE BUXEROLLES.
- **Monsieur GALISSON Dimitri**
Agent de maîtrise principal, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame GATINEAU Sandrine née PLUMEREAU**
Adjointe d'animation principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Madame GELIN Nathalie**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Monsieur GIRAUD Mathias**
Rédacteur / adjoint au directeur général des services, COMMUNE DE VOUILLE.
- **Madame GIRAULT Pascale née BELET**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU.
- **Madame GRENET Céline**
Adjointe des cadres, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur GRIVET Bruno**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES.
- **Madame GROLEAU Corinne**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame GUIBERTEAU Martine née SABOURIN**
Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE D AYRON.
- **Madame GUIGNARD Angéline née MUREAU**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame GUILBERT Sandrine**
Adjointe des cadres, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame GUILLARD Sylvie née DEJEAN BOUYER**
Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame HAMOIR Rachel née GAUTHIER**
Attachée territoriale, COMMUNE DE CHASSENEUIL DU POITOU.
- **Madame HARMAND Gaëlle**
Animatrice principale de 1ère classe - responsable bibliothèque, COMMUNE DE BUXEROLLES.
- **Monsieur HENNI Mokhtar**
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame HETTINGER Marie-Laure**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU.

- **Madame HILAIRET Christelle**
Sage-femme des hôpitaux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame JAUBERT Patricia**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame JEANNE JALICON Cécile née JEANNE**
Assistante d'enseignement artistique principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame JEAN Stéphanie**
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame KLEIN-CARRON Evelyne née CARRON**
Assistante socio-éducative, DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES.
- **Monsieur LACROIX Charles**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Monsieur LAFLEUR Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur LAFOND Benoît**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Madame LAGRANGE Stéphanie née MASSE**
Psychologue de classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame LAISNE Catherine née LOZET**
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame LEBEAU Elisabeth**
Adjointe administrative principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS- SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur LECAMP David**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame LECOMTE Clarisse née PENICHON**
Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame LEFIEVRE Patricia née OMER**
Infirmière bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame LE SAULNIER Estelle née MERLAUD**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur LUIS Emmanuel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Monsieur MARASSE Philippe**
Ingénieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.

- **Madame MARCELIN Christelle née CORDIER**
Psychologue, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Monsieur MAROT Bruno**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame MARTIN Annie**
Agente sociale principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur MARTINS DE ARANJO Bruno**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame MARTIN Sonia**
Agente sociale principale de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE PLEUMARTIN.
- **Monsieur MAURY Laurent**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame MENANTEAU Angélique née CHEDOZEAU**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame MERCIER Sophie née PELLETIER**
Cadre de sante paramédicale filière infirmière, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame MICHAUD Katia née PERROTIN**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur MIGNOT Jean-Charles**
Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame MONNIER Carine née MEUNIER**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame MONToux Cécile née DELUGEARD**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame MOREAU Véronique née THEVENET**
Agente de maîtrise / fonctions atsem, COMMUNE D AVAILLES-LIMOZINE.
- **Monsieur NADAUD Jean-François**
Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame OULHA Clarisse**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame PAILLER Nathalie née OUDRY**
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur PAIN Frédéric**
Technicien principal de 2ème classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame PALLARO Laëtitia**
Educatrice des aps principale de 2ème classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur PATRIS Emmanuel**
Cadre de santé paramédical filière infirmière, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.

- **Madame PEIGNAUX Anne née BOUTIN**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame PELLETIER Audrey**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur PENOT Hubert**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE BEUXES.
- **Monsieur PERAUD Stéphane**
Technicien principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Madame PERRINET Nathalie née LE FLEM**
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE POITIERS.
- **Monsieur PIAULT Cédric**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame PIERRE-EUGENE Céline**
Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles principale de 2ème classe, COMMUNE DE VOUILLE.
- **Monsieur PINARD Eric**
Préparateur pharmacie hospitalière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame PINEAU Marie-Ange née FILLON**
Ouvrière principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame PLISSON Valérie**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE LIGUGE.
- **Madame PLUME Magalie née BEAUCHESNE**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame POGODA Delphine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur POIROUX Frédéric**
Agent de maîtrise, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame POUPART Christelle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame POUPEAU Priscilla née OGERON**
Adjointe administrative principale de 2ème classe / chargée secrétariat et clientèle, EAUX DE VIENNE - SIVEER.
- **Monsieur POUPEAU Sébastien**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SAUVES.
- **Madame PUEYO-PALACIN Florence née MOTHEAU**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame RAIGUE Stéphanie**
Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.

- **Monsieur RATET Christophe**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur RAVELEAU Ludovic**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE VOUILLE.
- **Madame RAYNARD Fabienne née ORCHAMPT**
Adjointe territoriale du patrimoine, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS.
- **Monsieur REINBOLD Florent**
Directeur des services techniques, COMMUNE D AVOINE.
- **Monsieur REYNAUD David**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU.
- **Monsieur RIGOULET Stéphane**
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame ROBARDET Marie-Christine née TERRASSON**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Monsieur ROGEON Thierry**
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT.
- **Madame ROUILLIER Anita**
Bibliothécaire principale, COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU.
- **Monsieur SAMOYEAULT Eric**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Madame SAULNIER Michèle**
Agente des services hospitaliers qualifiée de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur SAUZEAU Xavier**
Agent de maîtrise, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur SOUCHET Jérôme**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur TACHDJIAN François**
Animateur principal de 1ère classe, SIVOS DU PAYS MELUSIN.
- **Monsieur TESTE Jean-Patrick**
Attaché, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.
- **Monsieur TEXIER Sébastien**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame THAUDIERE Gisèle née MICHAUD**
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame TITOUKH Sylvie née HERAULT**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame TURQUOIS Karine née BERTHELOT

Manipulatrice en électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame VALLEE Florence née GUIGNARD

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame VEYRET LOGERIAS Sophie

Adjointe administrative principale de 2ème classe, GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE.

- Monsieur VIGNER Richard

Rédacteur, COMMUNE DE POITIERS.

- Madame VINCENT Frédérique née MARQUIS

Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE POITIERS.

- Monsieur VOLATRON Pierre

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-GERMAIN.

Article 3 - Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POITIERS, le 25 janvier 2022

La Préfète


Chantal CASTELNOT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

UDAP

86-2022-01-27-00002

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministère chargé des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03121X0059 déposée par MM VIAUD EDOUARD ET GEORGES/GAEC DE LA SALERS est refusée pour les motifs suivants :

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Cet avis concerne les pièces reçues à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine le 13.01.22. Les pièces reçues ne présentent toujours pas de document graphique d'insertion. Or, compte-tenu de la surface de panneaux photovoltaïques projetée sur ces hangars de grande taille, ces vues (proches et éloignées / site classé) sont indispensables.

Les pièces écrites et graphiques jointes à la demande ne permettent pas de se rendre compte avec suffisamment de précisions de la modification apportée par la réalisation du projet à l'état existant. En conséquence, l'architecte des bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence.

RAPPEL : Pour y parvenir, les éléments techniques à fournir sont établis dans la notice du CERFA correspondant à votre demande.

Les pièces suivantes seront fournies ou complétées :

DP6 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Article R. 431-10c du code de l'urbanisme].

Nota : Ce document permet d'apprécier comment le projet se situe par rapport aux autres constructions avoisinantes et aux paysages.

DP8 - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Article R. 431-10d du code de l'urbanisme].

Nota : Cette photographie permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants.

NB : Il est également rappelé que le demandeur a effectué d'autres travaux sur ses bâtiments existant sans respecter les prescriptions émises dans les autorisations délivrées. Par conséquent, avant toute demande pour de nouveaux travaux, il serait opportun que le demandeur régularise sa situation et se mette en conformité avec les autorisations délivrées.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Fait à Poitiers, le 27/01/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2022-01-26-00003

Dossier dp05822X0001 1

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp05822X0001 déposée par M DUVAULT JULIEN est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 26/01/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT